

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 30 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coop Agricole du Pays de Loire

10 boulevard de la République
49380 Bellevigne-en-Layon

Références : 2022 619 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement Coop Agricole du Pays de Loire implanté Rue du Lavoir 86200 Maulay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la suite du départ de feu qu'a connu le site en 2020, et dans le cadre de l'action nationale sur les engrais. À noter également que le site a fait l'objet d'un signalement début 2022 quant à des dérives d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coop Agricole du Pays de Loire
- Rue du Lavoir 86200 Maulay
- Code AIOT : 0007203368
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site CAPL de Maulay a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 8-86 en date du 6 mars 1986, délivré à la coopérative agricole de Maulay pour le stockage de céréales et de gaz inflammables liquéfiés. Le changement d'exploitant a été acté par courrier préfectoral du 15 janvier 2015, et le classement des installations a dernièrement été actualisé le 23 septembre 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-207.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'incendie de 2020 ;
- contrôles périodiques des installations ;
- respect des seuils déclarés, notamment en ce qui concerne le stockage d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L. 512-11	/	Sans objet
2	Volumes stockés	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2015, article 1	/	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques diligentés par l'exploitant ne mettent pas en évidence de non-conformité. Les volumes stockés sur le site correspondent notamment à ceux déclarés par l'exploitant. La fréquence des nettoyages devra cependant être revue afin de limiter l'accumulation de poussière dans les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2160-2 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, etc.) et 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés). Les dernier contrôles ont été effectués par la société Qualiconsult Exploitation en juin 2021. Les rapports établis pour les rubriques 2160 et 4718 ne font état d'aucune non-conformité majeure ni autre non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Volumes stockés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2015, article
Thème(s) : Situation administrative, Volumes stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement du site, dernièrement mis à jour par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-207 en date du 23 septembre 2015 fait état d'un stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • 9 054 m³ de céréales au titre de la rubrique 2160 ; • 15 t de gaz inflammables liquéfiés au titre de la rubrique 4718.
Constats : Les installations n'ont pas été modifiées. Les volumes déclarés correspondent aux volumes des cellules de stockage de grains et à la cuve de GPL présente sur le site. À noter que le site dispose d'un stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant de situer ceux-ci vis-à-vis de la nomenclature ICPE. Le jour de l'inspection, l'état des stocks fait apparaître la présence d'engrais et de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4130, 4330, 4510, 4511, 4702-II et 4706 en quantités inférieures aux seuils de classement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Le site a fait l'objet d'un départ de feu au niveau du séchoir le 21 novembre 2020. L'exploitant a transmis par courriel du 4 décembre 2020 un rapport d'incident, dans lequel il s'engageait, au 1 ^{er} semestre 2021, à : <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des capteurs de température sur les têtes d'élévateurs ; • réaliser une trappe de vidange rapide sur le séchoir ; • former le responsable de silo à la manipulation des extincteurs ; • définir des règles de refus à réception des maïs trop humide. Le jour de l'inspection, celui-ci indique que : <ul style="list-style-type: none"> • les capteurs de température en tête de silo n'ont pas été mis en place, les études réalisées ayant mis en évidence l'absence de pertinence d'un tel système (notamment le positionnement apparaît compliqué afin que les capteurs puissent détecter rapidement un départ de feu) ; • la trappe de vidange sur le séchoir a été mise en place (la présence de celle-ci a pu être constatée lors de la visite) ; • une formation « équipier de première intervention » a été suivie par le responsable du site le 8 décembre 2021 ; celle du responsable de silo est prévue pour le 13 septembre 2022 ; • la procédure de refus à réception de maïs trop humide a été mise en place (la dernière version, datée du 31 mai 2022, a pu être consultée durant la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28 décembre 2017, annexe I, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le site apparaît très empoussiéré. L'exploitant indique qu'il est prévu de couvrir les cellules de stockage à l'intérieur des bâtiments afin de limiter les envois de poussières. Il précise également que cette situation est due à la réception d'épeautre, qui dégage beaucoup de poussières.

Le registre des nettoyages, basculé sur une version numérique fin 2021, est présenté. Il apparaît que certaines zones n'ont pas été nettoyées depuis avril 2022. Il est également constaté que de nombreuses zones sont nettoyées à l'aide d'air comprimé.
Observations : L'exploitant veille à ce que tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, soient débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure relative à l'utilisation d'air comprimé pour le nettoyage ; toute mise en suspension de poussières combustibles étant proscrite afin de prévenir le risque d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois